



Information Presse

26 mai 2016

Volkswagen facilite la flexibilité et le travail mobile

- Accord d'entreprise signé
- L'accord offre davantage de possibilités aux salariés
- Un meilleur équilibre entre travail et vie privée

A l'avenir, les salariés de Volkswagen bénéficieront d'un meilleur équilibre entre leur travail et leur vie privée. Les bases ont été établies par un accord d'entreprise sur le travail mobile, qui a été signé par l'entreprise et le Comité d'Entreprise lors d'une réunion des membres du Comité d'Entreprise à Wolfsburg.

« Volkswagen dispose désormais d'un accord très novateur en matière de travail mobile. Cela va encourager le sens des responsabilités et favoriser la satisfaction des salariés. Nous allons améliorer en même temps la qualité du travail et la productivité. Sauf s'il y a des oppositions dues aux conditions particulières d'une usine, les salariés pourront à terme organiser leur travail en fonction de leur situation - certains salariés parce qu'ils sont de jeunes parents et d'autres parce qu'ils prennent soin d'un proche », souligne Karlheinz Blessing, Membre du Directoire de Volkswagen Aktiengesellschaft en charge des Ressources Humaines.

« Dans l'enquête 'Good work in the office' (Mieux travailler au bureau), à laquelle 21 000 de nos collègues ont participé, nombre d'entre eux ont déclaré qu'ils souhaitaient plus d'accès au travail mobile. Suite à l'accord d'entreprise, cela va maintenant devenir une réalité, sans que personne ne soit dans l'obligation d'y prendre part. Les nouvelles dispositions stipulent que de nombreux collègues pourront à l'avenir mieux organiser leur travail et leur vie privée. Il est important que nous ayons clairement convenu que le travail mobile ne sera pas un prétexte pour des heures supplémentaires non rémunérées », ajoute le Président du Comité d'Entreprise, Bernd Osterloh.

L'accord sur le travail mobile s'appliquera dès septembre et fera de Volkswagen un employeur encore plus attractif. Les salariés bénéficieront de plus de possibilités d'accès au travail mobile ; ils pourront, par exemple, décider par eux-mêmes où ils veulent travailler en dehors de leur usine. Le travail effectué par un salarié de manière ponctuelle ou à des jours fixes en dehors de son usine sera considéré comme du travail mobile. Les salariés pourront partager leur travail de manière flexible entre leur usine et d'autres lieux.

Principaux points clé de l'accord d'entreprise :

Caractère volontaire du travail mobile pour les deux parties : La participation au travail mobile est volontaire. Ni l'entreprise, ni le salarié ne pourra exiger qu'un salarié effectue un travail mobile.

Adéquation du travail : Le travail du salarié doit être adapté au travail mobile. En d'autres termes, il doit être possible pour le salarié de s'absenter de son lieu de travail à l'usine sans compromettre les résultats du travail, les processus de l'entreprise ou la relation avec l'entreprise.

Durée du travail : La durée du travail individuel hebdomadaire d'un salarié ne sera pas remise en cause en cas de travail mobile. Les heures, durant lesquelles l'entreprise doit pouvoir contacter le salarié, seront convenues en fonction des exigences de l'entreprise et des besoins privés. En dehors des heures convenues, le salarié a le droit de ne pas être joignable.

Droits du Comité d'Entreprise : Les droits de consultation du Comité d'Entreprise restent inchangés. Les droits du Comité d'Entreprise doivent déjà être pris en considération dans la procédure de demande de travail mobile.